## **RAPATRIEMENT VOLONTAIRE**<sup>1</sup>

## 1. **GENERAL**

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent l'importance du rapatriement librement consenti comme solution permanente du problème des réfugiés, et reconnaissent le rôle joué par le HCR à cet égard. D'autres dispositions réaffirment le principe du rapatriement librement consenti.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
	RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
8 (I), D(c)(iii) 12 février 1946	(c) recommande au Conseil économique et social de tenir compte, en la matière, des principes suivants :
	(iii) la principale tâche envers les personnes déplacées consiste à les encourager et à les aider de toutes les manières possibles à retourner rapidement dans leur pays d'origine. Cette assistance peut revêtir la forme d'accords bilatéraux d'assistance mutuelle notamment en ce qui concerne le rapatriement de ces personnes conformément aux principes énoncés dans le paragraphe (c) (ii) ci-dessus ;
62 (I), II, P1 15 décembre 1946	Que la résolution de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946 stipule comme tâche principale le retour rapide des personnes déplacées dans leurs foyers,
136 (II), P4 17 novembre 1947	Réaffirme qu'à son avis la principale tâche relative aux personnes déplacées est d'encourager et de faciliter par tous les moyens possibles leur prompt retour dans leur pays d'origine, conformément à la résolution de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946, et qu'il est nécessaire d'écarter tous les obstacles s'opposant à l'accomplissement rapide de cette tâche ;
319 (IV) A, P1 3 décembre 1949	Considérant que le problème des réfugiés a une portée et un caractère internationaux et que sa solution définitive ne peut être trouvée que dans le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,
2789 (XXVI), P5 6 décembre 1971	Reconnaissant l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au problème des réfugiés et le rôle utile que des organismes des Nations Unies et des institutions non gouvernementales peuvent jouer en vue de faciliter la réadaptation de groupes de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir aussi <u>Solutions durables</u>

2956 (XXVII), P4 12 décembre 1972	Reconnaissant l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au problème des réfugiés et le rôle utile que les organismes des Nations Unies et les institutions non gouvernementales ont joué en vue de faciliter la réadaptation de groupes de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,
3143 (XXVIII), P4 14 décembre 1973	Reconnaissant l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente du problème des réfugiés et le rôle utile que le Haut Commissariat a joué, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et certaines organisations non gouvernementales, lorsqu'il s'est agi de prêter assistance aux réfugiés,
3271 (XXIX) A, P4 10 décembre 1974	Reconnaissant l'importance de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, et du rôle joué par le Haut Commissaire agissant en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales,
54/147, D16 17 décembre 1999 56/135, D19 19 décembre 2001	16. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que le rapatriement librement consenti demeure la meilleure solution, estime que, dans certains cas, l'intégration et la réinstallation dans des pays tiers constituent également des options viables comme moyens de faire face à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leurs pays d'origine respectifs, ne sont pas en mesure de retourner chez eux;
57/183, D22 18 décembre 2002	22. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;
58/149, D23 & 24 22 décembre 2003	23. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;
	24. Note avec satisfaction que des millions de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays grâce aux opérations de rapatriement et de réinsertion menées à bien par le Haut Commissariat, avec le concours des pays d'accueil et des pays d'origine, et salue les efforts qu'il déploie, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à des solutions durables, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, notamment en recouvrant à la stratégie des « 4R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour viable;

#### 59/170, D2 & 12 20 décembre 2004

2. Salue l'important travail accompli par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif au cours de l'année et prend note à cet égard de l'adoption de la conclusion générale sur la protection internationale, de la conclusion sur la coopération internationale et le partage des charges et des responsabilités dans les afflux massifs et de la conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés, qui visent à renforcer le régime de protection internationale, conformément à l'Agenda pour la protection, et à aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection dans un contexte international en évolution constante ;

. . .

12. Reconnaît qu'il est souhaitable que les pays d'origine, en coopération avec le Haut Commissariat, les autres États et les autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, traitent, dès le début, les questions d'ordre juridique et administratif susceptibles de faire obstacle au rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité, en ayant à l'esprit que certaines questions de sécurité d'ordre juridique ou administratif ne pourront être réglées qu'ultérieurement et que le rapatriement librement consenti peut se faire et se fait sans que toutes les questions juridiques et administratives aient été réglées au préalable ;

#### 59/172, D17, 18 & 20 20 décembre 2004

- 17. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux ;
- 18. Note avec satisfaction que des milliers de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays d'origine et salue à cet égard la conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés, adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-cinquième session ;

. . .

20. Salue l'élaboration par le Haut Commissaire, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, du cadre pour des solutions durables qui vise à encourager des solutions durables, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, notamment en recourant à la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour viable ;

#### 60/128, D18 & 20 16 décembre 2005

18. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux, et accueille avec satisfaction à ce propos la conclusion

	sur l'intégration sur place adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-sixième session;   20. Salue l'élaboration par le Haut Commissaire, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, du cadre pour des solutions durables, qui vise à encourager des solutions durables, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, notamment en recourant à la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour viable;	
61/139, D19 19 décembre 2006 62/125, D21 18 décembre 2007 63/149, D21 18 décembre 2008 64/129, D22 18 décembre 2009 65/193, D22 21 décembre 2010	19. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure d'y retourner;	
RES	RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1655 (LII), P2 1 juin 1972	Insistant sur l'importance, reconnue par la résolution 2789 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971, que présente le rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au problème des réfugiés et le rôle utile que des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales peuvent jouer en vue de faciliter la réadaptation de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,	

## 2. ANCIENNES COLONIES

La disposition reproduite ci-dessous demande au HCR de prendre des mesures appropriées pour faciliter le rapatriement librement consenti de réfugiés venant de territoires qui s'affranchissent de la domination coloniale.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
3271(A)(XXIX), D3	3. Prie le Haut Commissaire de prendre des mesures appropriées, en

10 décembre 1974	accord avec les gouvernements intéressés, pour faciliter le rapatriement
	librement consenti de réfugiés venant de territoires qui s'affranchissent de la
	domination coloniale et, en coordination avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, leur réadaptation dans leur pays d'origine ;

## 3. ASSISTANCE AUX PAYS D'ORIGINE

Les premières dispositions reproduites ci-dessous notent la nécessité d'aider les pays d'origine en ce qui concerne le rapatriement volontaire des réfugiés, et demandent à la communauté internationale d'accroître l'aide aux pays d'origine dans le but de renforcer leur capacité à répondre aux besoins des personnes rapatriées. La majorité des dispositions demandent aux Etats d'apporter leur support à la réintégration durable des personnes rapatriées et fournissant une aide à la réhabilitation et au développement aux pays d'origine, en collaboration avec le HCR, d'autres mécanismes des Nations Unies, et les agences de développement.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
	RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
37/197, P7 18 décembre 1982	Considérant en outre la nécessité d'aider également les pays d'origine en ce qui concerne le rapatriement librement consenti et la réinstallation des rapatriés conformément aux procédures du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,
43/118, D6 8 décembre 1988	6. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle augmente son aide aux pays d'asile et aux pays d'origine des réfugiés d'Amérique centrale, afin que ces pays soient mieux à même de fournir les moyens et les services voulus pour résoudre le problème des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, conformément aux programmes nationaux de développement;
44/139, D9 15 décembre 1989	9. <i>Invite également</i> la communauté internationale à accroître son aide aux pays d'asile et aux pays d'origine des réfugiés d'Amérique centrale, afin que ces pays soient mieux à même de fournir les moyens et les services voulus pour résoudre les problèmes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, conformément aux programmes nationaux de développement;
50/152, D19 21 décembre 1995	19. Demande à tous les États de promouvoir des conditions propices au retour des réfugiés et d'aider à leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement nécessaire, en coopération, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents;

52/103, D14 12 décembre 1997	14. Demande à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents;
53/125, D12 9 décembre 1998	12. Demande à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;
54/146, D13 17 décembre 1999	13. Demande à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;
55/74, D16 4 décembre 2000	16. Demande à tous les États de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réinsertion durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat, les mécanismes compétents, y compris ceux des Nations Unies, et les organismes de développement;
56/137, D9 19 décembre 2001 57/187, D10 18 décembre 2002	9. Réaffirme avec force l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, et réaffirme que la solution préférable est toujours le

rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide a	u
relèvement et au développement nécessaires en vue d'assurer la	а
réintégration durable ;	

## 4. ASSISTANCE AUX RAPATRIES

Plusieurs des dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent le rôle que les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales peuvent jouer pour faciliter la réadaptation des rapatriés, et d'autres demandent au HCR de poursuivre ses efforts pour promouvoir des solutions permanentes et rapides, notamment, au moyen de l'aide à la réadaptation des rapatriés. Certaines dispositions demandent aux Etats d'appuyer la réintégration durable des rapatriés en fournissant une aide à la réadaptation et au développement aux pays d'origine, en collaboration avec le HCR, d'autres mécanismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les agences de développement.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
	RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
2789 (XXVI), P5 6 décembre 1971	Reconnaissant l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au problème des réfugiés et le rôle utile que des organismes des Nations Unies et des institutions non gouvernementales peuvent jouer en vue de faciliter la réadaptation de groupes de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,
2956 (XXVII), P4 12 décembre 1972	Reconnaissant l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au problème des réfugiés et le rôle utile que les organismes des Nations Unies et les institutions non gouvernementales ont joué en vue de faciliter la réadaptation de groupes de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,
3143 (XXVIII), D3 14 décembre 1973	3. Prie le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et certaines organisations bénévoles, en vue de promouvoir des solutions permanentes et rapides au moyen du rapatriement librement consenti, d'une assistance pour la réadaptation le cas échéant, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays ;
3454 (XXX), D2 9 décembre 1975	2. Prie le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation, à l'intégration dans des pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays, selon les besoins ;
31/35, D3	3. Prie le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts, en coopération avec

30 novembre 1976	les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation des rapatriés, à l'intégration dans des pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays, selon les besoins ;
33/26, D4 29 novembre 1978	4. Félicite les gouvernements qui encouragent activement le rapatriement librement consenti ou le retour comme solution aux problèmes qui se posent dans leur région et prie le Haut Commissaire d'apporter toute l'assistance possible dans de telles situations en contribuant à la réadaptation de ceux qui ont choisi cette solution ;
50/152, D19 21 décembre 1995	19. Demande à tous les États de promouvoir des conditions propices au retour des réfugiés et d'aider à leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement nécessaire, en coopération, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents;
52/103, D14 12 décembre 1997	14. Demande à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents;
53/125, D12 9 décembre 1998	12. Demande à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;
54/146, D13 17 décembre 1999	13. Demande à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y

	compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;
55/74, D16 4 décembre 2000	16. Demande à tous les États de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réinsertion durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat, les mécanismes compétents, y compris ceux des Nations Unies, et les organismes de développement;
56/137, D9 19 décembre 2001 57/187, D10 18 décembre 2002	9. Réaffirme avec force l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, et réaffirme que la solution préférable est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires en vue d'assurer la réintégration durable ;
58/151, D10 22 décembre 2003  59/170, D11 20 décembre 2004  60/129, D13 16 décembre 2005  61/137, D15 19 décembre 2006  62/124, D16 18 décembre 2007  63/148, D16 18 décembre 2008  64/127, D21 18 décembre 2009  65/194, D22 21 décembre 2010	10. Réaffirme avec force l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la meilleure solution est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires pour assurer une réinsertion durable ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1655 (LII), P2 1 juin 1972	Insistant sur l'importance, reconnue par la résolution 2789 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971, que présente le rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au problème des réfugiés et le rôle utile que des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales peuvent jouer en vue de faciliter la réadaptation de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,

## 5. CREATION DE CONDITIONS FACILITANT LE RAPATRIEMENT VOLONTAIRE

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous soulignent la responsabilité première des pays d'origine pour établir des conditions permettant le rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité. Plusieurs dispositions demandent à la communauté internationale en général de promouvoir des conditions facilitant le rapatriement volontaire.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
	RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
50/152, D18 21 décembre 1995	18. Réaffirme également le droit qu'a chacun de revenir dans son pays et souligne à cet égard qu'il incombe essentiellement aux pays d'origine de créer des conditions permettant le rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité et, considérant que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de leurs nationaux qui ne sont pas reconnus comme réfugiés;
51/75, D17 12 décembre 1996	17. Réaffirme également que chacun a le droit de revenir dans son pays, et souligne à cet égard que c'est essentiellement aux pays d'origine qu'il incombe de créer des conditions permettant aux réfugiés qui le veulent de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité et, considérant que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de ceux qui, ayant demandé asile, n'ont pas été reconnus comme réfugiés;
52/101, D11 12 décembre 1997	11. Fait appel aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'à la communauté internationale, pour qu'ils créent des conditions facilitant le retour volontaire ainsi que la réinsertion et la réintégration rapides des réfugiés;
52/103, D13 12 décembre 1997	13. Réaffirme également que chacun a le droit de revenir dans son pays, et souligne à cet égard que c'est essentiellement aux pays d'origine qu'il incombe de créer des conditions permettant aux réfugiés qui le veulent de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité et, considérant que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de ceux qui, ayant demandé asile, n'ont pas été reconnus comme réfugiés;
53/125, D12 9 décembre 1998	12. Demande à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;

54/146, D13 17 décembre 1999	13. Demande à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;
54/147, D16 17 décembre 1999 56/135, D19 19 décembre 2001	16. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que le rapatriement librement consenti demeure la meilleure solution, estime que, dans certains cas, l'intégration et la réinstallation dans des pays tiers constituent également des options viables comme moyens de faire face à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leurs pays d'origine respectifs, ne sont pas en mesure de retourner chez eux;
55/74, D16 4 décembre 2000	16. Demande à tous les États de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réinsertion durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat, les mécanismes compétents, y compris ceux des Nations Unies, et les organismes de développement;
57/183, D14 & P22 18 décembre 2002	Considérant qu'il faut que les États s'attaquent résolument aux causes profondes des déplacements forcés et créent des conditions qui facilitent des solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées, et soulignant à cet égard qu'ils doivent œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir d'importants flux de réfugiés,   22. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et tout en
	créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;
58/149, D23 & 24 22 décembre 2003	23. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules

viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers; 24. Note avec satisfaction que des millions de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays grâce aux opérations de rapatriement et de réinsertion menées à bien par le Haut Commissariat, avec le concours des pays d'accueil et des pays d'origine, et salue les efforts qu'il déploie, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à des solutions durables, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, notamment en recouvrant à la stratégie des « 4R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour viable ; 58/151. D11 11. Souligne que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs 22 décembre 2003 nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ; 59/170, D10, 12 & 13 10. Rappelle le rôle important que jouent des partenariats actifs et une 20 décembre 2004 coordination efficace pour répondre aux besoins des réfugiés et autres personnes déplacées et trouver des solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts que déploie actuellement le Haut Commissariat, en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les communautés locales concernées, avec d'autres organismes des Nations Unies et avec d'autres acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, ce qui englobe la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour durable, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs du développement, à appuyer, entre autres, par l'attribution de fonds, l'élaboration et la mise en œuvre des 4 R et d'autres outils de programmation pour faciliter le passage des activités de secours aux activités de développement ; 12. Reconnaît qu'il est souhaitable que les pays d'origine, en coopération avec le Haut Commissariat, les autres États et les autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, traitent, dès le début, les questions d'ordre juridique et administratif susceptibles de faire obstacle au rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité, en ayant à l'esprit que certaines questions de sécurité d'ordre juridique ou administratif ne pourront être réglées qu'ultérieurement et que le rapatriement librement consenti peut se faire et se fait sans que toutes les questions juridiques et administratives aient été réglées au préalable ; 13. Souligne que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ; 59/172, D17, 19 & 20 17. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement 20 décembre 2004 consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux ;

. . .

- 19. Réaffirme que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être tributaire de l'application de solutions politiques dans le pays d'origine, afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour, et reconnaît qu'il ne peut généralement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si les conditions prévalant dans le pays d'origine s'y prêtent, en particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans des conditions de sécurité et de dignité;
- 20. Salue l'élaboration par le Haut Commissaire, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, du cadre pour des solutions durables qui vise à encourager des solutions durables, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, notamment en recourant à la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour viable ;

60/128, D18, 19 & 20 16 décembre 2005

- 18. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux, et accueille avec satisfaction à ce propos la conclusion sur l'intégration sur place adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-sixième session;
- 19. Réaffirme également que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être tributaire de l'application de solutions politiques dans le pays d'origine, afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour, et reconnaît qu'il ne peut généralement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation prévalant dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans des conditions de sécurité et de dignité;
- 20. Salue l'élaboration par le Haut Commissaire, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, du cadre pour des solutions durables, qui vise à encourager des solutions durables, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, notamment en recourant à la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour viable ;

60/129, D12 & 17 16 décembre 2005 61/137, D17 & 22 19 décembre 2006 62/124, D19 & 25 18 décembre 2007 63/148, D19 & 25 18 décembre 2008	12. Rappelle le rôle important que jouent des partenariats actifs et une coordination efficace pour répondre aux besoins des réfugiés et autres personnes déplacées et trouver des solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts qui sont déployés actuellement en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les communautés locales concernées, avec les organismes des Nations Unies et avec d'autres acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, ce qui englobe la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour durable, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs du développement, à appuyer, entre autres, par l'attribution de fonds, l'élaboration et la mise en œuvre des 4 R et d'autres outils de programmation pour faciliter le passage des activités de secours aux activités de développement;   17. Souligne que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut;
61/139, D19 & 20 19 décembre 2006 62/125, D21 & 22 18 décembre 2007 63/149, D21 & 22 18 décembre 2008 64/129, D22 & 23 18 décembre 2009 65/193, D22 & 23 21 décembre 2010	19. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure d'y retourner;  20. Réaffirme également que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être subordonné à l'application de solutions politiques dans le pays d'origine, ce afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour, estime qu'il ne peut généralement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation prévalant dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, et prie instamment le Haut-Commissaire de favoriser le retour définitif grâce à la formulation de solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date;
64/127, D30 18 décembre 2009 65/194, D31 21 décembre 2010	30. Souligne que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut;

Г

## 6. DEMANDES AUX ETATS<sup>2</sup>

Plusieurs dispositions reproduites ci-dessous demandent aux gouvernements d'appuyer le HCR en facilitant ses efforts pour promouvoir le rapatriement librement consenti. Une disposition prie instamment les Etats de collaborer avec le HCR en ce qui concerne la conclusion du Comité exécutif sur le rapatriement librement consenti. Plusieurs dispositions demandent aux Etats et, en particulier, aux pays d'origine et aux pays d'asile, de faire tout ce qui est possible pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de retourner chez eux dans la sécurité et la dignité. D'autres dispositions demandent aux Etats d'appuyer la réintégration durable des rapatriés en fournissant une aide à la réadaptation et au développement aux pays d'origine, en collaboration avec le HCR, avec d'autres organismes des Nations Unies, et avec les agences de développement.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
	RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
428 (V), D2(d) 14 décembre 1950	2. Invite les gouvernements à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions relatives aux réfugiés qui relevant de la compétence du Haut Commissariat, notamment
	(d) En secondant les efforts du Haut Commissaire en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ;
33/26, D4 29 novembre 1978	4. Félicitent les gouvernements qui encouragent activement le rapatriement librement consenti ou le retour comme solution aux problèmes qui se posent dans leur région et prie le Haut Commissaire d'apporter toute l'assistance possible dans de telles situations en contribuant à la réadaptation de ceux qui ont choisi cette solution ;
34/60, D3(c) 29 novembre 1979	3. Prie instamment les gouvernements d'intensifier leur appui aux activités humanitaires du Haut Commissaire, notamment par les moyens ci-après :   (a) En facilitant les effects qu'il déplais pour encourager des colutions
	(c) En facilitant les efforts qu'il déploie pour encourager des solutions durables au moyen du rapatriement ou du retour librement consenti et d'une aide à la réadaptation des réfugiés retournés dans leur pays, au moyen de l'intégration dans le pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays ;
40/118, D7 13 décembre 1985	7. Approuve les conclusions relatives au rapatriement librement consenti que le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-sixième session et prie instamment les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissaire à cet égard;
47/105, D9 16 décembre 1992	9. Réaffirme qu'il importe de trouver des solutions durables ayx problèmes des réfugiés, notamment le rapatriement librement consenti, l'intégration

-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir aussi 5. Création de conditions facilitant le rapatriement volontaire

	dans le pays d'asile et la réinstallation dans des pays tiers, selon les cas, et prie instamment tous les Etats et les organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées, en privilégiant l'option du rapatriement librement consenti;
48/116, D10 20 décembre 1993	10. <i>Invite instamment</i> tous les Etats et les organisations compétentes à aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, notamment le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans des pays tiers, selon les cas, et se félicite en particulier des efforts que déploie actuellement le Haut Commissariat pour saisir toutes les occasions possibles de créer des conditions favorables au rapatriement librement consenti, qui est la solution la plus souhaitable;
49/169, D9 23 décembre 1994	9. Réaffirme que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes de réfugiés, demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale dans son ensemble de faire tout leur possible pour que les réfugiés puissent exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité, en veillant à ce que la protection internationale continue d'être assurée dans l'entre-temps et en favorisant au besoin le retour et la réinsertion des rapatriés, et demande en outre au Haut Commissaire, agissant en collaboration avec les États concernés, de favoriser, faciliter et coordonner le rapatriement librement consenti des réfugiés, en veillant notamment à leur sécurité et à leur bien-être à leur retour;
50/152, D17 & 19 21 décembre 1995	17. Réaffirme que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;
	19. Demande à tous les États de promouvoir des conditions propices au retour des réfugiés et d'aider à leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement nécessaire, en coopération, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents;
51/75, D9 & 16 12 décembre 1996	9. Demande instamment à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, et se félicite en particulier des efforts que fait le Haut Commissariat pour exploiter toutes les possibilités de promouvoir des conditions propices à la meilleure solution, à savoir le rapatriement librement consenti;
	16. Réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit

de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité; 9. Demande instamment à tous les États et aux organismes compétents 52/103, D9, 12 & 14 12 décembre 1997 d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, et se félicite en particulier des efforts que fait le Haut Commissariat pour exploiter toutes les possibilités de promouvoir des conditions propices à la meilleure solution, à savoir le rapatriement librement consenti; 12. Réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité; 14. Demande à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents; 11. Demande instamment à tous les États et aux organismes compétents 53/125, D11 & 12 9 décembre 1998 d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la solution privilégiée au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité; 12. Demande à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations gouvernementales:

### 54/146. D12 & 13 12. Demande instamment à tous les États et aux organismes compétents 17 décembre 1999 d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit de partenariat afin de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité; 13. Demande à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales; 55/74, D15 & 16 15. Demande instamment à tous les États et aux organismes compétents 4 décembre 2000 d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes de réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'insertion sur place et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution aux problèmes de réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit d'entraide et de partenariat afin de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité; 16. Demande à tous les États de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réinsertion durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat, les mécanismes compétents, y compris ceux des Nations Unies, et les organismes de développement; 56/135, D19 19. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement 19 décembre 2001 consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers sont aussi des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ; 57/183. D22 22. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement 18 décembre 2002 consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers;

58/149, D23 22 décembre 2003 59/172, D17 20 décembre 2004 61/139, D19 19 décembre 2006 62/125, D21 18 décembre 2007 63/149, D21 18 décembre 2008 64/129, D22 18 décembre 2009 65/193, D22 21 décembre 2010	23. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;
21 decembre 2010	
59/170, D13 20 décembre 2004 61/137, D17 & 22 19 décembre 2006 62/124, D25 18 décembre 2007 63/148, D25 18 décembre 2008 64/127, D30 18 décembre 2009 65/194, D31 21 décembre 2010	13. Souligne que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ;
60/128, D18 16 décembre 2005	18. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux, et accueille avec satisfaction à ce propos la conclusion sur l'intégration sur place adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-sixième session ;

## 7. DROIT AU RETOUR<sup>3</sup>

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous demandent aux pays d'origine, aux pays d'asile, au HCR et à la communauté internationale dans son ensemble de faire tout ce qui est possibles pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité. Une disposition souligne que la protection internationale doit se poursuivre jusqu'au moment du retour.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
	RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
49/169, D9 23 décembre 1994	9. Réaffirme que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes de réfugiés, demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale dans son ensemble de faire tout leur possible pour que les réfugiés puissent exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité, en veillant à ce que la protection internationale continue d'être assurée dans l'entre-temps et en favorisant au besoin le retour et la réinsertion des rapatriés, et demande en outre au Haut Commissaire, agissant en collaboration avec les États concernés, de favoriser, faciliter et coordonner le rapatriement librement consenti des réfugiés, en veillant notamment à leur sécurité et à leur bien-être à leur retour;
50/152, D17 21 décembre 1995	17. Réaffirme que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;
51/75, D16 12 décembre 1996 52/103, D12 12 décembre 1997	16. Réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;
53/125, D11 9 décembre 1998	11. Demande instamment à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la solution privilégiée au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;
54/146, D12 17 décembre 1999	12. Demande instamment à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème

-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir aussi <u>Responsabilité pour les réfugiés</u> : *4.* Responsabilité des pays d'origine, pour des dispositions concernant l'obligation des pays d'origine de faciliter le retour de leurs citoyens qui ne sont pas reconnus comme réfugiés.

	des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit de partenariat afin de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;
54/147, D16 17 décembre 1999 56/135, D19 19 décembre 2001	16. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que le rapatriement librement consenti demeure la meilleure solution, estime que, dans certains cas, l'intégration et la réinstallation dans des pays tiers constituent également des options viables comme moyens de faire face à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leurs pays d'origine respectifs, ne sont pas en mesure de retourner chez eux;
55/74, D15 4 décembre 2000	15. Demande instamment à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes de réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'insertion sur place et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution aux problèmes de réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit d'entraide et de partenariat afin de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;
57/183, D22 18 décembre 2002	22. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;

## 8. PREALABLES AU RAPATRIEMENT VOLONTAIRE

La disposition reproduite ci-dessous souligne que le rapatriement librement consenti doit être souhaité par l'intéressé, être assuré en collaboration avec le HCR et intervenir dans des conditions d'entière sécurité.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	

42/110, P6 7 décembre 1987	Considérant que le rapatriement librement consenti, à condition qu'il soit expressément souhaité par l'intéressé et qu'il soit assuré avec la collaboration du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, constitue la solution la plus souhaitable au problème des réfugiés, pour autant qu'il intervienne dans des conditions d'entière sécurité, de préférence à destination du lieu d'origine du réfugié,
-------------------------------	---

## 9. RELATION AVEC LES AUTRES SOLUTIONS DURABLES

## 9.1 <u>NECESSITE DES AUTRES SOLUTIONS DURABLES</u>

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent que, dans le contexte africain, tout en considérant que le rapatriement librement consenti demeure la meilleure solution, dans certains cas, l'intégration et la réinstallation dans des pays tiers constituent également des options viables pour les réfugiés qui ne sont pas en mesure de retourner chez eux.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
	RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
54/147, D16 17 décembre 1999 56/135, D19 19 décembre 2001	16. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que le rapatriement librement consenti demeure la meilleure solution, estime que, dans certains cas, l'intégration et la réinstallation dans des pays tiers constituent également des options viables comme moyens de faire face à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leurs pays d'origine respectifs, ne sont pas en mesure de retourner chez eux;
57/183, D22 18 décembre 2002	22. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;
58/149, D23 22 décembre 2003 59/172, D17 20 décembre 2004	23. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules

61/139, D19 19 décembre 2006 62/125, D21 18 décembre 2007 63/149, D21 18 décembre 2008 64/129, D22 18 décembre 2009 65/193, D22 21 décembre 2010	viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;
60/128, D18 16 décembre 2005	18. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux, et accueille avec satisfaction à ce propos la conclusion sur l'intégration sur place adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-sixième session;

## 9.2 PREFERENCE POUR LE RAPATRIEMENT VOLONTAIRE

Les dispositions reproduites ci-dessous réaffirment ou soulignent que le rapatriement librement consenti, quand il est possible, est la solution la plus souhaitable, la plus appropriée, la solution préférée ou idéale au problème des réfugiés. Une disposition souligne que le rapatriement librement consenti est le moyen le plus approprié de résoudre les problèmes causés par la présence massive de réfugiés dans les pays d'asile.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet	
	RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
2790 (XXVI), P7 6 décembre 1971	Reconnaissant que le rapatriement librement consenti est la seule solution satisfaisante au problème des réfugiés, ce qu'admettent pleinement tous les intéressés,	
38/121, P11 16 décembre 1983	Soulignant que le rapatriement volontaire est la solution durable la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire,	

39/140, P8 14 décembre 1984 40/118, P7 13 décembre 1985	Soulignant que le rapatriement ou le retour librement consentis demeurent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire,
41/124, P9 4 décembre 1986	Soulignant également que le rapatriement ou le retour librement consentis demeurent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire,
42/109, P10 7 décembre 1987 43/117, P10 8 décembre 1988	Consciente à cet égard que le rapatriement ou le retour librement consentis restent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire et constatant avec satisfaction que dans diverses régions du monde des réfugiés et des personnes déplacées en nombres importants ont pu rentrer de leur propre gré dans leur pays d'origine,
42/110, P6 7 décembre 1987	Considérant que le rapatriement librement consenti, à condition qu'il soit expressément souhaité par l'intéressé et qu'il soit assuré avec la collaboration du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, constitue la solution la plus souhaitable au problème des réfugiés, pour autant qu'il intervienne dans des conditions d'entière sécurité, de préférence à destination du lieu d'origine du réfugié,
43/118, P14 8 décembre 1988	Soulignant que le rapatriement librement consenti constitue la meilleure des solutions aux problèmes posés par l'afflux massif de réfugiés dans les pays et communautés d'asile,
44/137, P9 15 décembre 1989	Consciente à cet égard que le rapatriement ou le retour librement consentis demeurent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat et constatant avec satisfaction que des réfugiés et des personnes déplacées en nombres importants ont pu rentrer de leur propre gré dans leur pays d'origine,
44/139, P12 15 décembre 1989	Soulignant que, parmi les choix possibles, le rapatriement librement consenti constitue la meilleure des solutions aux problèmes que la présence massive de réfugiés pose dans les pays et communautés d'asile,
47/105, D9 16 décembre 1992	9. Réaffirme qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, notamment le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans des pays tiers, selon les cas, et prie instamment tous les Etats et les organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées, en privilégiant l'option du rapatriement librement consenti;
48/116, D10 20 décembre 1993	10. <i>Invite instamment</i> tous les Etats et les organisations compétentes à aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, notamment le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans des pays tiers, selon les cas, et se félicite en particulier des efforts que déploie actuellement le Haut Commissariat pour saisir toutes les occasions possibles de créer des

	conditions favorables au rapatriement librement consenti, qui est la solution la plus souhaitable;
49/169, D9 23 décembre 1994	9. Réaffirme que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes de réfugiés, demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale dans son ensemble de faire tout leur possible pour que les réfugiés puissent exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité, en veillant à ce que la protection internationale continue d'être assurée dans l'entre-temps et en favorisant au besoin le retour et la réinsertion des rapatriés, et demande en outre au Haut Commissaire, agissant en collaboration avec les États concernés, de favoriser, faciliter et coordonner le rapatriement librement consenti des réfugiés, en veillant notamment à leur sécurité et à leur bien-être à leur retour;
50/152, D17 21 décembre 1995	17. Réaffirme que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;
51/75, D9 & 16 12 décembre 1996	9. Demande instamment à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, et se félicite en particulier des efforts que fait le Haut Commissariat pour exploiter toutes les possibilités de promouvoir des conditions propices à la meilleure solution, à savoir le rapatriement librement consenti;
	16. Réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;
52/103, D9 & 12 12 décembre 1997	9. Demande instamment à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, et se félicite en particulier des efforts que fait le Haut Commissariat pour exploiter toutes les possibilités de promouvoir des conditions propices à la meilleure solution, à savoir le rapatriement librement consenti;
	12. Réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;
53/125, D11	11. Demande instamment à tous les États et aux organismes compétents

9 décembre 1998	d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la solution privilégiée au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;
54/146, D12 17 décembre 1999	12. Demande instamment à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit de partenariat afin de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;
55/74, D15 4 décembre 2000	15. Demande instamment à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes de réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'insertion sur place et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution aux problèmes de réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit d'entraide et de partenariat afin de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;
56/135, D19 19 décembre 2001	19. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers sont aussi des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;
56/137, D9 19 décembre 2001 57/187, D10 18 décembre 2002	9. Réaffirme avec force l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, et réaffirme que la solution préférable est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires en vue d'assurer la réintégration durable ;
57/183, D22 18 décembre 2002	22. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de

	retourner dans leurs propres foyers ;
58/149, D23 22 décembre 2003 59/172, D17 20 décembre 2004 61/139, D19 19 décembre 2006 62/125, D21 18 décembre 2007 63/149, D21 18 décembre 2008 64/129, D22 18 décembre 2009 65/193, D22 21 décembre 2010	23. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;
60/128, D18 16 décembre 2005	18. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux, et accueille avec satisfaction à ce propos la conclusion sur l'intégration sur place adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-sixième session;

# 10. Role des agences des Nations Unies et des organisations non gouvernementales

Plusieurs dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent le rôle utile des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales pour l'assistance aux rapatriés, leur réadaptation, et pour le rapatriement librement consenti en général. D'autres dispositions demandent au HCR de promouvoir des solutions permanentes et rapides, notamment au moyen du rapatriement volontaire et de l'aide à la réadaptation, en collaboration avec, notamment, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les institutions bénévoles. Une disposition prie instamment les Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales d'appuyer les efforts du HCR dans la recherche de solutions durables, y compris le rapatriement volontaire.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
	RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
2789 (XXVI), P5 6 décembre 1971	Reconnaissant l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au problème des réfugiés et le rôle utile que des organismes des Nations Unies et des institutions non gouvernementales peuvent jouer en vue de faciliter la réadaptation de groupes de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,
2956 (XXVII), P4 12 décembre 1972	Reconnaissant l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au problème des réfugiés et le rôle utile que les organismes des Nations Unies et les institutions non gouvernementales ont joué en vue de faciliter la réadaptation de groupes de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,
3143 (XXVIII), P4 & D3 14 décembre 1973	Reconnaissant l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente du problème des réfugiés et le rôle utile que le Haut Commissariat a joué, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et certaines organisations non gouvernementales, lorsqu'il s'est agi de prêter assistance aux réfugiés,
	3. Prie le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et certaines organisations bénévoles, en vue de promouvoir des solutions permanentes et rapides au moyen du rapatriement librement consenti, d'une assistance pour la réadaptation le cas échéant, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays ;
3271 (XXIX) A, P4 & D4 10 décembre 1974	Reconnaissant l'importance de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, et du rôle joué par le Haut Commissaire agissant en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales,
	4. Prie en outre le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides grâce au rapatriement librement consenti et, le cas échéant, à l'aide à la réadaptation et grâce à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays ;

3454 (XXX), D2 9 décembre 1975	2. Prie le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation, à l'intégration dans des pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays, selon les besoins;
31/35, D3 30 novembre 1976	3. Prie le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation des rapatriés, à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays, selon les besoins ;
51/75, D9 12 décembre 1996	9. Demande instamment à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, et se félicite en particulier des efforts que fait le Haut Commissariat pour exploiter toutes les possibilités de promouvoir des conditions propices à la meilleure solution, à savoir le rapatriement librement consenti;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1655 (LII), P2 1 juin 1972	Insistant sur l'importance, reconnue par la résolution 2789 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971, que présente le rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au problème des réfugiés et le rôle utile que des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales peuvent jouer en vue de faciliter la réadaptation de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,

### 11. ROLE DU HCR

Plusieurs dispositions reproduites ci-dessous demandent au HCR de poursuivre ses efforts pour promouvoir des solutions permanents et rapides, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, notamment au moyen du rapatriement librement consenti. Certaines dispositions demandent notamment au HCR de faire tout ce qui est possible pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit au retour, dans la sécurité et la dignité, et saluent les efforts déployés par le HCR pour promouvoir des conditions facilitant le rapatriement volontaire. D'autres dispositions demandent aux Etats de fournir une aide à la réadaptation et au développement, en collaboration avec le HCR, pour appuyer la réintégration durable des rapatriés. Une disposition demande au HCR, en coopération avec les Etats intéressés, de promouvoir, de faciliter et de coordonner le rapatriement librement consenti, y compris en veillant à la sécurité et au bien-être des rapatriés. Plusieurs dispositions demandent au HCR de faciliter et d'aider le rapatriement librement consenti par la réadaptation des rapatriés. Une disposition demande spécifiquement au Haut

Commissaire d'user de ses bons offices pour faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés de l'Angola dans la République du Congo. Des dispositions reconnaissent également le rôle du HCR dans le rapatriement librement consenti et approuvent la conclusion du Comité exécutif sur le rapatriement librement consenti. Une disposition demande instamment au HCR de renforcer la collaboration entre les organismes intéressés dans le domaine du développement et de la réadaptation, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet	
	RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1671 (XVI), D2 18 décembre 1961	2. Prie le Haut Commissaire de continuer à prêter ses bons offices pour la recherche de solutions appropriées aux problèmes relatifs à la présence des réfugiés de l'Angola dans la République du Congo (Léopoldville) en facilitant notamment, en étroite collaboration avec les autorités et les organisations directement intéressées, le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ;	
1672 (XVI), P8(b) 18 décembre 1961	Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés :	
	(b) D'utiliser les moyens dont il dispose pour aider à assurer le retour ordonné de ces réfugiés dans leurs foyers et d'envisager la possibilité, si besoin est, de faciliter leur réinstallation dans leur pays dès que les circonstances le permettront ;	
2197 (XXI), D1(a) 16 décembre 1966	1. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'assurer la protection internationale des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, dans le cadre de ses compétences, et de promouvoir des solutions permanentes à leurs problèmes :	
	(a) En facilitant leur rapatriement librement consenti par toute démarche qu'il jugerait opportune et conforme au caractère humanitaire de son mandat;	
3143 (XXVIII), D3 14 décembre 1973	3. Prie le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et certaines organisations bénévoles, en vue de promouvoir des solutions permanentes et rapides au moyen du rapatriement librement consenti, d'une assistance pour la réadaptation le cas échéant, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays ;	
3271 (XXIX), A, P4 & D4 10 décembre 1974	Reconnaissant l'importance de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, et du rôle joué par le Haut Commissaire agissant en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales,	
	4. <i>Prie en outre</i> le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes	

	et rapides grâce au rapatriement librement consenti et, le cas échéant, à l'aide à la réadaptation et grâce à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays ;
3454 (XXX), D2 9 décembre 1975	2. Prie le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation, à l'intégration dans des pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays, selon les besoins ;
31/35, D3 30 novembre 1976	3. Prie le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation des rapatriés, à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays, selon les besoins ;
33/26, D4 29 novembre 1978	4. Félicite les gouvernements qui encouragent activement le rapatriement librement consenti ou le retour comme solution aux problèmes qui se posent dans leur région et prie le Haut Commissaire d'apporter toute l'assistance possible dans de telles situations en contribuant à la réadaptation de ceux qui ont choisi cette solution ;
40/118, D7 13 décembre 1985	7. Approuve les conclusions relatives au rapatriement librement consenti que le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-sixième session et prie instamment les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissaire à cet égard;
48/116, D10 20 décembre 1993	10. Invite instamment tous les Etats et les organisations compétentes à aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, notamment le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans des pays tiers, selon les cas, et se félicite en particulier des efforts que déploie actuellement le Haut Commissariat pour saisir toutes les occasions possibles de créer des conditions favorables au rapatriement librement consenti, qui est la solution la plus souhaitable;
49/169, D9 23 décembre 1994	9. Réaffirme que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes de réfugiés, demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale dans son ensemble de faire tout leur possible pour que les réfugiés puissent exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité, en veillant à ce que la protection internationale continue d'être assurée dans l'entre-temps et en favorisant au besoin le retour et la réinsertion des rapatriés, et demande en outre au Haut Commissaire, agissant en collaboration avec les États concernés, de favoriser, faciliter et coordonner le rapatriement librement consenti des réfugiés, en veillant notamment à leur sécurité et à leur bien-être à leur retour;
50/152, D17 & 19 21 décembre 1995	17. Réaffirme que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes des réfugiés, et demande aux pays

d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;

. . .

19. Demande à tous les États de promouvoir des conditions propices au retour des réfugiés et d'aider à leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement nécessaire, en coopération, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents;

#### 51/75, D9 & 16 12 décembre 1996

9. Demande instamment à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, et se félicite en particulier des efforts que fait le Haut Commissariat pour exploiter toutes les possibilités de promouvoir des conditions propices à la meilleure solution, à savoir le rapatriement librement consenti;

. . .

16. Réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;

#### 52/103, D9, 12 & 14 12 décembre 1997

9. Demande instamment à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, et se félicite en particulier des efforts que fait le Haut Commissariat pour exploiter toutes les possibilités de promouvoir des conditions propices à la meilleure solution, à savoir le rapatriement librement consenti;

. . .

12. Réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;

. . .

14. Demande à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des

	Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents;
53/125, D11 & 12 9 décembre 1998	11. Demande instamment à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la solution privilégiée au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;
	12. Demande à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;
54/146, D12 & 13 17 décembre 1999	12. Demande instamment à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit de partenariat afin de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;
	13. Demande à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;
55/74, D15 & 16 4 décembre 2000	15. Demande instamment à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes de réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'insertion sur place et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution aux problèmes de réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit d'entraide et de partenariat afin de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;

16. Demande à tous les États de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réinsertion durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat, les mécanismes compétents, y compris ceux des Nations Unies, et les organismes de développement;

## 12. Suivi des rapatries

La disposition reproduite ci-dessous demande au HCR, en collaboration avec les Etats, de veiller à la sécurité et au bien-être des rapatriés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
49/169, D9 23 décembre 1994	9. Réaffirme que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes de réfugiés, demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale dans son ensemble de faire tout leur possible pour que les réfugiés puissent exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité, en veillant à ce que la protection internationale continue d'être assurée dans l'entre-temps et en favorisant au besoin le retour et la réinsertion des rapatriés, et demande en outre au Haut Commissaire, agissant en collaboration avec les États concernés, de favoriser, faciliter et coordonner le rapatriement librement consenti des réfugiés, en veillant notamment à leur sécurité et à leur bien-être à leur retour;